PRÉFÈTE
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°20261001-DEC-DAEN1015 RELATIF À LA MISE À JOUR DES RUBRIQUES ET À LA MODIFICATION DE LA PRESCRIPTION MS1 POUR LA SOCIÉTÉ ARGAN SITUÉE LES PICARDES ZAC AXE 7 À ALBON (26140)

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, articles L. 512-8 à L. 512-13 et R. 512-52 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 26 août 2026 nommant Mme Pauline GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 autorisant les installations exploitées par la Société ARGAN, dans son entrepôt situé ZAC Panda Axe 7, sur la commune d'ALBON (26140) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019298-0003 du 23 octobre 2019 portant modifications de l'arrêté n° 2019045-0003 du 14 février 2019 autorisant la société ARGAN sur la commune d'ALBON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 1er août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 octobre 2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'occasion de la phase de contradictoire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 10 juillet 2024 que la disposition des haies et des bosquets situés à l'est de l'établissement au bord de l'autoroute A7 ne correspond pas à la mesure MR1 de l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 ;

CONSIDÉRANT le plan de plantation référencé 09-00580 dans sa version 8 du 21/11/2019 transmis par la communauté de commune Porte de DrômArdèche ;

CONSIDÉRANT que la Ligue de Protection des Oiseaux Drôme-Adèche confirme que le plan de plantations concernant la partie est de l'établissement le long de l'autoroute A7 est conforme à leurs préconisations ;

CONSIDÉRANT que la mesure de suivi MS01 de l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 n'a jamais été réalisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant veut mettre à jour les rubriques de son arrêté initial en date du 14 février 2019

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de la Drôme ;

3 avenue des Langories
26000 VALENCE
Tél. 04 75 82 46 46
https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1 Exploitant titulaire de l'arrêté

La société ARGAN dont le siège social est situé 21 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et qui exploite les installations sur le site situé Les Picardes, ZAC Axe 7, 26140 Albon est titulaire du présent arrêté modifiant les prescriptions des articles 1.2.1 du titre 1 et de la mesure de suivi MS1 du titre 11 de l'arrêté initial du 14 février 2019.

Article 1.1

L'article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 – est modifié par la prescription mentionnée à l'article 1.2 ci-après.

Article 1.2

Rubrique	Nature	Volume	Classement
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3	Entrepôt : 415 109 m^3	E
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW *(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers*	Puissance de charge maximale : 450 kW	D

Article 2

Le titre 11 – prescriptions particulières relatives à la préservation de la faune et de la flore de l'arrêté préfectoral n° 2019045-0003 du 14 février 2019 – est modifié par la prescription mentionnée à l'article 2.1 ci-après.

Article 2.1 modification de la mesure MS01

Le point intitulé MS01. Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

Un suivi du site, et particulièrement des espaces verts et interstitiels, est réalisé 2 fois par an par un expert flore et un expert faune (soit 4 jours de terrain par année de suivi). Un rapport est fourni à l'issue de chaque année de suivi à l'unité interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (ud-da.icpe.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et au pôle préservation des milieux et des espèces

de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.
L'exploitant devra mettre en œuvre les recommandations des bilans de suivi annuel et tenir à dispositions de l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le présent arrêté et peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ALBON pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ALBON fera connaître par procès verbal, adressé au guichet unique des icpe de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution – Notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de ALBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le 30 OCT. 2026

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Pauline GIRARDOT